



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL

n°2008-09-51, daté du **04 avril 2008**,
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})

- a) **Codifiant** les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société **DSM Nutritional Products France à Village-Neuf**, relative à l'exploitation des installations de recherche de synthèse et de formulation de vitamines, de substances pharmaceutiques et de caroténoïdes, de fabrication de mélanges polyvitaminés pour l'alimentation humaine ainsi qu'aux installations connexes,
- b) **Autorisant et réglementant** la fabrication industrielle de vitamine D3 pure, l'emploi et le stockage de substances et préparations très toxiques et toxiques à la société **DSM Nutritional Products France à Village-Neuf**,

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée en date du 4 juillet 2007 par la société DSM Nutritional Products France dont le siège social est situé Boulevard d'Alsace à Village-Neuf (68) en vue d'obtenir l'autorisation de produire de la vitamine D3 à Village-Neuf,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-423 du 27 mai 1971, autorisant l'exploitation d'une installation de combustion,
- VU** l'arrêté n° 22-857 du 4 octobre 1971, autorisant l'exploitation d'une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac,
- VU** l'arrêté n° 46-629 du 14 juin 1976, autorisant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables,
- VU** l'arrêté n° 71-338 du 31 août 1982, autorisant l'exploitation d'un atelier de conditionnement de substances pharmaceutiques appelée TIGASON 25%,
- VU** l'arrêté n° 92944 du 27 février 1990, autorisant à augmenter la capacité de fabrication d'additifs pour l'alimentation du bétail (ROVIMIX et CAROPHYLL),
- VU** l'arrêté n° 95752 du 16 avril 1991, autorisant une installation de stockage et de mise en œuvre de chlorure d'hydrogène liquéfié,

- VU** l'arrêté n° 930492 du 2 avril 1993, autorisant l'exploitation d'un atelier de fabrication multi-produits ainsi qu'un centre de stockage et de distribution,
- VU** l'arrêté n° 941948 du 1^{er} décembre 1994, prescrivant un plan d'opérations interne (P.O.I.),
- VU** l'arrêté n° 970594 du 10 avril 1997, autorisant de procéder à l'extension des activités de fabrication multi-produits et à exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires,
- VU** le dossier technique annexé à la demande déposée le 17 décembre 1970, ayant donné lieu à l'autorisation délivrée le 27 mai 1971 et celle délivrée le 4 octobre 1971,
- VU** le dossier technique annexé à la demande déposée le 1^{er} avril 1982, ayant donné lieu à l'autorisation délivrée le 31 août 1982,
- VU** le dossier technique annexé à la demande déposée le 21 avril 1989, ayant donné lieu à l'autorisation délivrée le 27 février 1990,
- VU** le dossier technique annexé à la demande déposée le 3 juillet 1990, ayant donné lieu à l'autorisation délivrée le 16 avril 1991,
- VU** le dossier technique annexé à la demande déposée le 17 décembre 1970, ayant donné lieu à l'autorisation délivrée le 2 avril 1993,
- VU** le dossier technique annexé aux demandes déposées le 30 octobre 1991 et le 16 mars 1992, ayant donné lieu à l'autorisation délivrée le 10 avril 1997,
- VU** le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans du projet déposés le 4 juillet 2007,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 6 août 2007 au 7 septembre 2007,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 18 décembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du jeudi 07 février 2008,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques,
 - Les traitements des rejets,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- L'inertage à l'azote ou à l'argon des équipements renfermant des produits inflammables,
 - L'instrumentation de sécurité (niveau, température, pression) destinée à mettre automatiquement en position sûre les équipements en cas d'anomalie,
 - La protection, par un système de déluge "mousse" bas foisonnement, de l'atelier où la synthèse de la vitamine D3 est réalisée,
- permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que la multiplication des arrêtés préfectoraux rendait nécessaire, dans un souci de lisibilité et de cohérence, de codifier l'ensemble des prescriptions qui réglementent les installations en objet,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande par courrier daté du 25 janvier 2008,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société DSM Nutritional Products France, dont le siège social est à Boulevard d'Alsace, B.P. 170, 68305 Saint-Louis cédex, est autorisée à exploiter des installations de recherche de synthèse et de formulation de vitamines, de substances pharmaceutiques et de caroténoïdes, ainsi qu'à fabriquer des mélanges polyvitaminés pour l'alimentation humaine, à étendre ses installations d'emploi et de stockage de substances et préparations solides très toxiques et exploiter des installations de fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, sur le site de Village-Neuf.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- N° 15-341 du 2 février 1970 (abrogé par l'arrêté du 27 février 1990),
- N° 18-406 du 24 août 1970 (abrogé par l'arrêté du 27 février 1990),
- N° 21-184 du 4 mai 1971,
- N° 21-423 du 27 mai 1971,
- N° 22-857 du 4 octobre 1971,
- N° 24-841 du 5 avril 1972,
- N° 32-109 du 24 août 1973,
- N° 34-834 du 12 février 1974,
- N° 41-689 du 9 mai 1975 ,
- N° 46-127 du 3 mai 1976,
- N° 46-629 du 14 juin 1976,
- N° 70-260 du 11 mai 1982,
- N° 71-338 du 31 août 1982,
- N° 80-404 du 1^{er} octobre 1985,
- N° 92944 du 27 février 1990,
- N° 95752 du 16 avril 1991,
- N° 930492 du 2 avril 1993,
- N° 941948 du 1^{er} décembre 1994,
- N° 970594 du 10 avril 1997,
- N° 02-0743 du 22 mars 2002.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Redevance
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	1110-1	AS	27 t	10
Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques solides	1111-1b	AS	30 t	6
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	1111-2a	AS	100 t	6
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	1130-2	A	10 t	6
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	1131-1b	A	100 t	2
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	1131-2b	A	50 t	2
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	1141-2	A	7,2 t	3
Fabrication industrielle de substances très toxiques pour l'environnement	1171-1b	A	20 t	6
Fabrication industrielle de substances toxiques pour l'environnement	1171-2b	A	100 t	6
Stockage ou emploi de substances très toxiques pour l'environnement	1172-3	D	100 t	-

Stockage ou emploi de substances toxiques pour l'environnement	1173-3	D	250 t	-
Emploi de liquides organohalogénés	1175-1	A	300 t	4
Stockage ou emploi d'hydrogène	1416-3	D	200 kg	-
Stockage de liquides inflammables	1432-2a	A	1 720m ³ eq.	3
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	1433Ba	A	500m ³	3
Emploi ou stockage de solides inflammables	1450-2a	A	15 t	4
Stockage de matières ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : Centre de distribution : 76 000m ³ Bâtiment 07 : 7 000m ³ Bâtiment 10 : 23 000m ³ Bâtiment 20: 36 000 m ³ Bâtiment 22: 10 500 m ³	1510-1	A	152 500 m ³	-
Emploi ou stockage : D'acide sulfurique : 220t D'acide chlorhydrique : 175t D'acide acétique : 85t D'acide bromhydrique : 30t D'anhydride acétique : 10t	1611-1	A	520 t	-
Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	1630-1	A	360 t	-
Broyage, tamisage, pulvérisation, ensachage.. de substances végétales ou de produits organiques naturels	2260-1	A	3 000 kW	1
Fabrication de colorants et pigments organiques	2640-a	A	2,5 t/j	2
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	2750	A		2
Installations de combustion	2910-A.1	A	41,7 MW	1
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques	2915-1.a	A	10 m ³	-
Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac)	2920-1.a	A	1 674 kW	-
Installations de réfrigération ou de compression (air comprimé, HCFC et HFC)	2920-2.a	A	2 930 kW	-
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire ouvert	2921-1.a	A	16 400 kW	1
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire fermé	2921-2	D	7 680 kW	
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	87 chargeurs	-
dégraissage	2564-3	D	150 l	-

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; AS = Soumis à Servitudes

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité, ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 4 juillet 2007, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans tenus à jour,
- Les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-38 du Code de l'Environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R. 512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R. 512-68 du Code de l'Environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation, conformément aux dispositions des articles R 512.74 et R 512.80 du Code de l'Environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	vitesse d'éjection (m/s)
Chaufferie Bat. 24	37	>6
Atelier SD II	21	>8
Atelier SD III	21	-
Atelier SD IV	21	>8
Atelier CY	21	>8
Epurateur Kuhni	27	-
Station d'épuration	12	>8

Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM du 2 février 1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée ou système alternatif d'efficacité équivalente, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Pour les rejets COV, la somme de la quantité des rejets diffus doit être inférieure à 15% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés sur le site.

Les ouvrages de traitement des eaux de la station d'épuration construite en 1983-1984 et mise en service début 1985 sont couverts : (fosse de relevage, bassins de pré-neutralisation et de neutralisation, décanteur primaire, bassin d'homogénéisation, bassins d'aération, bac de dégazage et clarificateur, bac de mélange et épaisseur à boues).

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 1996, l'air vicié issu des différents stades de traitement de la station est collecté et traité dans une colonne de lavage pour éviter les mauvaises odeurs.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Débit maximal d'extraction m ³ /h	Flux horaire g/h	Flux annuel t/an
Sortie de la tour de lavage de l'air vicié de la station d'épuration	COV non méthanique (éq. C)	110	8 000	880	7.71
	COV annexe III de l'AM de 1998	20	8 000	160	1.4
	COV halogénés étiquetés R40	20	8 000	160	1.4
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61	2	8 000	16	0.14
Event installation de traitement centralisé (Kühni) - Bâtiment 33	HCl	50	500	25	0.21
	NH3	50	500	25	0.21
	COV non méthanique (éq. C)	110	500	2 000	16.8
	COV annexe III de l'AM de 1998	20	500	100	0.9
	COV halogénés étiquetés R40	20	500	100	0.9
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61,	2	500	10	0.09
Event atelier RPH Bâtiment 32	HCl	50	-	-	-
	COV non méthanique (éq. C)	110	10	2 000	16.8
	COV annexe III de l'AM de 1998	20	10	100	0.9
	COV halogénés étiquetés R40	20	10	100	0.9
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61	2	10	10	0.09
Sortie de l'évent SD3 4.4 de l'atelier de fabrication de TIGASON Bâtiment 15	COV non méthanique (éq. C)	110	-	-	-
	COV annexe III de l'AM de 1998	20	10	100	-
	COV halogénés étiquetés R40	20	10	100	-
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61	2	-	-	-
Event tour d'atomisation CY Bâtiment 15	Poussières	40	31 500	1 250	10.8

	COV non méthanique (éq. C)	110	-	-	-
	COV annexe III de l'AM de 1998	20	31 500	630	5.3
	COV halogénés étiquetés R40	20	-	-	-
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61	2	-	-	-
Event sécheur CY Bâtiment 15	Poussières	40	36 500	1450	12
Event tour d'atomisation SD II Bâtiment 15 (ROVIMIX)	SO2 (mg/Nm3)	35	30 000	105	0.88
	NOx (mg/Nm3)	225	30 000	675	5.7
	Poussières (mg/Nm3)	40	30 000	1 200	10
	CO (mg/Nm3)	100	30 000	300	2.5
Event tour d'atomisation SD III Bâtiment 15 (Tigason/Acitrétine)	Poussières	0.05	2 000	0.1	0.8x10 ⁻³
Event tour SD IV Bâtiment 15 (ROVIMIX)	Poussières	40	30 000	1 200	10
Event tour ROVIMIX forme de base Bâtiment 15	Poussières	40	31 500	1 250	10.8
Event sécheur ROVIMIX forme de base Bâtiment 15	Poussières	40	36 500	1 450	12
Sortie de l'événement 4.3 de l'atelier de fabrication de CAROPHYL Bâtiment 02	COV non méthanique (éq. C)	110	-	-	-
	COV annexe III de l'AM de 1998	20	200	100	0.9
	COV halogénés étiquetés R40	20	200	100	0.9
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61,	2	-	-	-
Event tour d'atomisation CY Bâtiment 02	Poussières	40	31 500	1250	10.8
	COV non méthanique (éq. C)	110	-	-	-
	COV annexe III de l'AM de 1998	20	31 500	630	5.3
	COV halogénés étiquetés R40	20	-	-	-
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61	2	-	-	-
Event sécheur CY Bâtiment 02	Poussières	40	36 500	1450	12
Chaufferie Batiment 24 Fonctionnement au gaz naturel	SO2 (mg/Nm3)	35	44 000	1 540	6.5
	NOx (mg/Nm3)	225	44 000	9 900	42
	Poussières (mg/Nm3)	5	44 000	220	1
	CO (mg/Nm3)	100	44 000	4 400	19
Chaufferie Batiment 24 Fonctionnement au fioul lourd	SO2 (mg/Nm3)	1700	44 000	74 800	-
	NOx (mg/Nm3)	600	44 000	26 400	-
	Poussières (mg/Nm3)	100	44 000	4 400	-
	CO (mg/Nm3)	50	44 000	4 400	-
	COV en carbone total	110	44 000	4 840	-

HAP	0,1	44 000	4.4	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	composés 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	44 000	2.2 par métal et 4.4 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)	44 000	44	-
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	44 000	44	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn)	44 000	880	-

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont rapportées aux même conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 8.5 - AIR- Surveillance des rejets

Article 8.5.1 - Autosurveillance

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Event installation de traitement centralisé (Kühni) - Bâtiment 33	COV global par FID (ionisation de flamme)	En continu
	Débit volumique	

Contrôles périodiques:

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Station d'épuration	COV non méthanique	Deux fois par an
	COV annexe III de l'AM de 1998 mis en œuvre dans l'installation considérée	
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, et halogénés étiquetés R40 mis en œuvre dans l'installation considérée	
	Chlorure de méthylène	
	Toluène	

Event Installation de traitement centralisé (Kühni) - Bâtiment 33	HCl si mise en œuvre dans l'installation considérée reliée au Khuni.	Une fois par mois
	NH3 si mise en œuvre dans l'installation considérée reliée au Khuni.	
	COV annexe III de l'AM de 1998 mis en œuvre dans l'installation considérée.	
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, et halogénés étiquetés R40, mis en œuvre dans l'installation considérée.	
	Chlorure de méthylène	
Events atelier RPH Bâtiment 32	HCl si mise en œuvre dans l'installation considérée	Une fois par an
	COV non méthanique	
	COV annexe III de l'AM de 1998 mis en œuvre dans l'installation considérée.	
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, et halogénés étiquetés R40, mis en œuvre dans l'installation considérée.	
Sortie de l'événement SD3 4.4 de l'atelier de fabrication de TIGASON Bâtiment 15	COV non méthanique	Une fois par an
	COV annexe III de l'AM de 1998, mis en œuvre dans l'installation considérée.	
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, et halogénés étiquetés R40, mis en œuvre dans l'installation considérée.	
	Chlorure de méthylène	
Event tour d'atomisation CY Bâtiment 15	Poussière : Indice pondéral global	Une fois par an
	Débit volumique	
	COV non méthanique	
	COV annexe III de l'AM de 1998, mis en œuvre dans l'installation considérée.	
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, et halogénés étiquetés R40, mis en œuvre dans l'installation considérée.	
	Chlorure de méthylène	

Event sécheur CY Bâtiment 15	Poussière : Indice pondéral global	Une fois par an
	Débit volumique	
Event tour d'atomisation SD II Bâtiment 15 (ROVIMIX)	Poussière : Indice pondéral global	Une fois par an
	Débit volumique	
	NOx , O2	Trimestriel autocontrôle
Event tour d'atomisation SD III Bâtiment 15 (Tigason/ acitrétine)	CO,SO2,NOx, O2	Annuel par un organisme agréé
	Poussière : Indice pondéral global	Une fois par an
Debit volumique		
Event tour SD IV Bâtiment 15 (ROVIMIX)	Poussière : Indice pondéral global	Une fois par an
Debit volumique		
Event tour d'atomisation ROVIMIX F d Base Bâtiment 15	Poussière : Indice pondéral global	Une fois par an
Debit volumique		
Event sécheur ROVIMIX F d Base Bâtiment 15	Poussière : Indice pondéral global	Une fois par an
Debit volumique		
Sortie de l'évent 4.3 de l'atelier de fabrication de CAROPHYL Bâtiment 02	COV non méthanique	Une fois par an
	COV annexe III de l'AM de 1998, mis en œuvre dans l'installation considérée.	
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, et halogénés étiquetés R40, mis en œuvre dans l'installation considérée.	
	Chlorure de méthylène	
Event tour d'atomisation CY Bâtiment 02	Poussière : Indice pondéral global	Une fois par an
	Débit volumique	
	COV non méthanique	
	COV annexe III de l'AM de 1998, mis en œuvre dans l'installation considérée.	
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, et halogénés étiquetés R40, mis en œuvre dans l'installation considérée.	
	Chlorure de méthylène	
Event sécheur CY Bâtiment 02	Poussière : Indice pondéral global	Une fois par an
	Débit volumique	
Chaufferie Bâtiment 24 Fonctionnement Au gaz naturel	NOx , O2	Trimestriel autocontrôle
	CO,SO2,NOx, O2	Annuel par un organisme agréé

Chaufferie Bâtiment 24 Fonctionnement Au fioul lourd	CO, SO ₂ , NO _x , O ₂ , poussières, HAP, COV, Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés. Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés. Plomb (Pb) et ses composés. Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	L'exploitant devra tous les ans: - préciser le temps de fonctionnement de la chaufferie ainsi que les quantités utilisées - estimer les rejets émis en SO ₂ , NO _x , N ₂ O et poussières. Une mesure annuelle par un organisme agréé devra être réalisée lors du fonctionnement de la chaufferie, si la période de fonctionnement au fioul lourd dépasse 20 jours dans l'année.
---	--	---

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques indiqués dans le tableau ci-dessus sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées tous les ans.

Article 8.5.2 - Dispositions particulières

Article 8.5.2.1 - Tours aéroréfrigérantes (TAR)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, s'appliquent.

Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, s'appliquent.

Conformément aux deux dispositions précitées, si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Ces mesures compensatoires devront être transmises à Monsieur Le préfet sous un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8.5.2.2 Bâtiment 33 - Atelier multiproduits FMP

- 1) Les émissions gazeuses liées à l'exploitation de l'atelier FMP sont réduites autant que le permettent les meilleures technologies disponibles.
- 2) Les gaz provenant des tuyauteries d'évents des réacteurs et des colonnes de distillation font l'objet d'un traitement par condensation à une température inférieure à - 20°C pour les solvants anhydres et + 5°C pour les solvants pouvant contenir de l'eau.
- 3) Les effluents susceptibles de contenir des gaz non organiques tels que ammoniac, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre transitent sur des colonnes de lavage. En particulier, les gaz provenant des événements des réacteurs font l'objet de ce traitement.
- 4) La totalité des émissions des événements (réacteurs, colonne de distillation, pompe à vide, sécheur, centrifugeuses) est captée et traitée par un dispositif de type absorption – désorption, à l'exception des émissions d'hydrogène.
- 5) L'exploitant met en œuvre les moyens permettant de contrôler en permanence le bon fonctionnement de l'installation de traitement visée à l'alinéa 4. L'installation de traitement doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Article 8.5.2.3 - Bâtiment 15 - Atelier de conditionnement de Tigason 25%

Article 8.5.2.3.1 - Prévention de la pollution de l'air

- l'ensemble des opérations est effectué en appareils fermés,
- Tous les événements et orifices par lesquels les appareils sont mis à l'atmosphère seront munis de condenseurs à saumure, ou de dispositifs assurant une efficacité équivalente,
- la ventilation du raccordement du silo mobile de stockage du produit fini au filtre ramène l'air pollué dans l'appareil,
- l'air de séchage est rejeté à travers un double système de filtres, dont le premier doit présenter une efficacité au moins égale à 99,99 %, et le deuxième (dit filtre de sécurité), une efficacité d'au moins 98,5 %. Le rejet s'effectue en toiture du bâtiment,
- une alarme "pression différentielle amont/aval du premier filtre basse" est mise en place,
- le local est maintenu en dépression par rapport à l'atmosphère extérieure et aux locaux contigus. L'air de ventilation est rejeté à travers un filtre d'efficacité 95 %.

Article 8.5.2.3.2 - contrôle des rejets atmosphériques

Des contrôles de la teneur en TIGASON sont effectués par l'exploitant, selon un programme qui portera sur :

- le compartiment entre le premier filtre et le filtre de sécurité,
- l'air de séchage rejeté,
- l'air du local.

Les méthodes de prélèvement doivent permettre de capter les poussières fines. Les méthodes analytiques employées doivent permettre de détecter la présence de poussières dans les rejets à des teneurs de 0,05 mg/m³.

La recherche et le dosage de molécules de TIGASON sont effectués sur les filtres après pesée, avec des méthodes permettant de détecter une quantité de 0,2 µg/filtre.

Les mesures sont effectuées au moins :

- à chaque première charge après un arrêt prolongé,
- après chaque intervention sur les dispositifs de filtration,
- toutes les 20 charges.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.4 - Bâtiment 24 - Chaufferie

Les chaudières ne devront pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X43002, dépasse la valeur indiquée ci-après, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

	Indice de noircissement maxi autorisé (NF x43002)	Teneur maxi* en poussières (mg/thermie)	Chlore mg/Nm ³	Hydro-carbures (ppm équiv. Méthane)	Métaux Lourds mg/Nm ³	Hg + Cd mg/Nm ³	Mesures de poussières
Chaudière 1	5	250/500	---	---	---	---	si T > 20 j/an**
Chaudière 2	5	250/500	---	---	---	---	si T > 20 j/an**
Chaudière 3	5	250/500	---	---	---	---	si T > 20 j/an**

* la valeur mini peut être ponctuellement dépassée, tandis que la valeur maxi ne doit jamais l'être.

** T est la durée de fonctionnement au fuel lourd.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Gaz à effet de serre :

L'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site (AM du 24/12/2002).

Composés organiques volatils :

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98),

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe phréatique de la plaine d'Alsace.
Référentiel géographique : Lambert II étendu (en mètre)

En X : 991884.023
En Y : 2300079.521

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.2 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliés à la station d'épuration du site. Un dispositif décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente est installé dans la station d'épuration du site.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.3 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 3700 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.2.4 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Dispositions constructives :

Les bacs de réactifs ou liquides inflammables sont implantés en cuvette de rétention.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées, à savoir :

- Les eaux pluviales qui sont rejetés dans le Rhin via un bassin de rétention des eaux polluées conformément à l'article 9.4.2 du présent arrêté.
- Les eaux sanitaires issues de l'utilisation particulière du personnel de l'usine ainsi que les eaux du service de restauration. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal et traitées dans la station d'épuration de la Communauté de Communes des trois Frontières(CC3F).
- Les eaux usées chimiques (EUC) qui sont issues des procédés de fabrication, des eaux de lavage des installations industrielles qui ont été en contact avec des produits et substances organiques ainsi que les eaux rejetées par les laboratoires. Ces eaux sont rejetées dans la station d'épuration du site.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux usées chimiques (EUC)

a) - Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux usées chimiques sont rejetées dans le Rhin : PK 172,757

Ces eaux font l'objet d'un traitement préalable dans un station d'épuration biologique type boues activées

Rendement* minimum sur toute période de 7 jours consécutifs :	
Demande chimique en oxygène (DCO)	85%
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	95 %
Carbone organique total (COT)	85%

* rendement = rapport du flux de pollution retenu au flux de pollution entrant dans la STEP.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH entre 5,5 et 9,5,
- Débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 2 500 m³
- Couleur : les effluents ne devront pas provoquer une modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange de plus de 100 mg de Pt / L.
- Odeurs : les effluents ne devront pas provoquer d'odeur
- Concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées).

Paramètres	Rejet maxi mesuré sur un échantillon journalier		Rejet maxi sur une moyenne de 7 jours		Rejet maxi sur une moyenne de 1 mois
	mg/l	En kg/j ou m ³ /j	mg/l	kg/j ou m ³ /j	Kg/j ou m ³ /j
Débit		2 500		1 800	-
DBO	100	100	-	-	-
COT(*)	90	225	-	162	130
MES	35	87	-	63	50
Phosphore total	-	15	-	-	-
Azote global	-	50	-	-	-
Sels(**)	-	16 000	-	13 000	11 000
Dichlorométhane	1	-	0,3	-	-
Indice Phénol	0.3 (si flux supérieur à 3g/j)	-	-	-	-
AOX	1 si le flux supérieur à 30g/j	-	-	-	-
Cu	0.5 (si flux supérieur à 5 g/j)	-	-	-	-
Ni	0.5 (si flux supérieur à 5g/j)	-	-	-	-
Fer	5 (si flux supérieur à 20g/j)	-	-	-	-
Al	5 (si flux supérieur à 20g/j)	-	-	-	-
Fe + Al	5 (si flux supérieur à 20g/j)	-	-	-	-
Toluène	6 (si le flux dépasse 2 g/j)		-	-	3 (si le flux dépasse 1 g/j)
Substances listées en Annexe V.a (***)	0,1 si le flux dépasse 1 g/j		-	-	0,5 si le flux dépasse 0,1 g/j
Substances listées en Annexe V.b (***) excepté le dichlorométhane	3 si le flux dépasse 2 g/j		-	-	1,5 si le flux dépasse g/j
Substances listées annexe V.c.1 (***)	6 si le flux dépasse 15 g/j	-	-	-	4 si le flux dépasse 10 g/j
Substances listées en annexe V.c.2 (***)	6 si le flux dépasse 15 g/j	-	-	-	4 si le flux dépasse 10 g/j

(*)L'exploitant est autorisé à substituer le COT à la DCO pour l'évaluation de la charge organique de ces eaux traitées. Le résultat DCO est obtenue par corrélation avec un facteur de 3.25 : DCO = 3.25 COT

(**)Sels : résidus obtenus par évaporation à 600°C de l'eau résiduaire.

(***) suivant l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Température des eaux usées chimiques traitées, rejetées dans le Rhin:

L'industriel devra transmettre à Monsieur Le Préfet sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Une étude technico-économique justifiant l'impossibilité de respecter pour ses rejets d'eaux usées chimiques traitées, la température maximale de 30 °C,
- Une proposition de température maximale, qu'il sera tenu de respecter,
- Une étude montrant l'absence d'impact sur le milieu récepteur à la température maximale qu'il aura proposée,
- La manière dont il envisage d'homogénéiser ses eaux usées chimiques traitées dans le Rhin.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Pas de rejets d'eaux usées chimiques (EUC) dans la station d'épuration collective de la Communauté des communes des trois frontières.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Rhin : PK 172,756

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement. Les eaux ainsi collectées sont rejetées au milieu récepteur par action manuelle après contrôle visuel et du pH. En cas de pollution suspectée des analyses complémentaires sont réalisées (COT, Chromatographie gaz ou autre selon situation). En fonction des résultats elles font l'objet d'un traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs- déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une concentration en MES inférieure à 30 mg/l.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

- Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. Elles sont pour partie rejetées dans le réseau de la communauté des communes des trois frontières et pour partie traitées dans la station d'épuration du site.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, mis à part le refroidissement des compresseurs à air comprimé et des compresseurs frigorifiques à ammoniac.

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées au Rhin PK 172.756 via le réseau d'eaux pluviales

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

Article 9.4.1 - Autosurveillance : rejets des eaux usées chimiques (EUC)

a) Deux postes de contrôle sont installés, l'un en amont de la station, l'autre en aval. Ils comprennent l'instrumentation pour :

en amont :

- la mesure du débit,
- la prise d'échantillonnage reliée à un échantillonneur automatique.

en aval :

- la mesure du débit,
- la mesure du pH,
- la prise de température avec alarme,
- la mesure de conductivité (compensation de température),
- la prise d'échantillonnage reliée à un échantillonneur automatique.

b) Contrôles continus

Les paramètres du débit, de la température, du pH seront mesurés en continu en aval de la station et enregistrés. Les enregistrements seront tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pendant un an.

c) Contrôles périodiques

Ces contrôles seront complétés par ceux du tableau figurant ci-dessous :

Paramètres	AMONT STATION		AVAL STATION (avant toute dilution)	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
COT(*)	Continu Proportionnel au débit	Journalière	Continu Proportionnel au débit	Journalière
DBO ₅		3 fois / semaine		3 fois / semaine
MES	/	/		Journalière
Composés organiques halogénés (AOX)	/	/	Echantillon moyen hebdomadaire proportionnel au débit	1 fois / mois
Phosphore total	/	/		
Azote globale	/	/		
Sels**	/	/	Continu Proportionnel au débit	Chaque mois : Tous les jours pendant 8 jours consécutifs.
Dichlorométhane	Continu Proportionnel au débit	Chaque mois : Tous les jours pendant 8 jours consécutifs.	Continu Proportionnel au débit	Chaque mois : Tous les jours pendant 8 jours consécutifs.
Substances listées en annexe V.a*** mises en œuvre dans l'installation	/	/	Continu Proportionnel au débit	Chaque mois : Tous les jours pendant 3 jours consécutifs, Les paramètres recherchés seront ceux qui auront été utilisés les 4 jours précédents les mesures.
Toluène ainsi que les autres substances listées en annexe V.b*** mises en œuvre dans l'installation	/	/		
Substances listées annexe V.c.1*** mises en œuvre dans l'installation	/	/		
Substances listées en annexe V.c.2*** mises en œuvre dans l'installation	/	/		

(*)L'exploitant est autorisé à substituer le COT à la DCO pour l'évaluation de la charge organique de ces eaux traitées. La DCO est obtenue par corrélation avec un facteur de 3.25 : DCO = 3.25 COT

(**)Sels : résidus obtenus par évaporation à 600°C de l'eau résiduaire.

(***) suivant l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

c) Il est effectué deux fois l'an un contrôle par un laboratoire extérieur à l'entreprise, agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ce contrôle, réalisé sur un échantillon représentatif des effluents rejetés sur une journée, comprend les analyses de substances et les éléments énumérés à l'alinéa précédent.

Le nom du laboratoire retenu est communiqué à l'Inspection des Installations classées avant la réalisation du contrôle.

L'ensemble des résultats de ces contrôles continus et périodiques est régulièrement communiqué à l'inspection des Installations Classées conformément à l'article 7.1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.4.2 - Eau - controles des rejets des eaux pluviales

Les eaux collectées au Batiment 49 sont rejetées au milieu récepteur par action manuelle après contrôle visuel et du pH.

En cas de pollution suspectée des analyses complémentaires sont réalisées (COT, Chromatographie gaz ou autre selon situation). En fonction des résultats elles font l'objet d'un traitement approprié.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Autosurveillance :

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé d'au minimum de 3 piézomètres situés en amont de l'établissement et de 3 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ou par une personne qualifiée, selon les normes en vigueur, avec les fréquences associées.

N° interne DSM de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence d'analyse	Code SANDRE des paramètres à analyser sur les piézomètres	Nom SANDRE des paramètres
N° Pz 1	04465X0084	trimestrielle	1302 1841 1338 1337	PH COT Sulfates Chlorures
N° Pz 2	04465X0085			
N° Pz 3 bis	04465X0102			
N° Pz 4	04465X0087			
N° Pz 5	04465X0088			
N° Pz 6	04465X0089			

En complément, une analyse chromatographique trimestrielle est réalisée en vue d'identifier l'éventuelle présence des principales substances susceptibles de polluer la nappe.

Seront particulièrement recherchés :

- Le dichlorométhane (code Sandre 1168),
- Les substances et préparations très toxiques liquides ou solides fabriquées, employées ou stockées à raison de plus de 5 tonnes, dont le chloroacétaldéhyde et le chloroformiate de phényl à l'exclusion des gaz liquéfiés,
- Les substances et préparations toxiques liquides ou solides fabriquées, employées ou stockées à raison de plus de 50 tonnes, dont le phénol et le méthanol.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

L'ensemble des résultats de ces analyses est régulièrement communiqué à l'inspection des Installations Classées conformément à l'article 7.1 du présent arrêté.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

La quantité des déchets dangereux générés pour le fonctionnement normal des installations est de l'ordre de 2300 tonnes par an, quantité très variable en fonction des programmes de production dans les ateliers multiproduits.

L'exploitant transmettra au plus tard le 15 février de l'année n+1, le bilan annuel des déchets dangereux de l'année n. Ce bilan sera commenté et devra justifier l'évolution du volume des déchets.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Soit :

- 1 - La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- 2 - La date d'enlèvement,
- 3 - Le tonnage des déchets,
- 4 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- 5 - La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- 6 - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- 7 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- 8 - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- 9 - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- 10 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ces registres doivent être conservés au moins cinq (5)ans.

Article 10.5 (*) - DÉCHETS - Epandage

Tout épandage de quelque nature qu'il soit est interdit.

Article 10.6 - Disposition particulières

Article 10.6.1- Ateliers multi-produits bâtiment 33 et ses annexes : parc à citerne FMP (repère 39) et stockage confinement gaz (repère 08)

1. L'exploitant prendra toutes mesures pour :
 - a) Réduire, lors de la conception d'un procédé de synthèse, par le choix de la meilleure technologie, la quantité et la toxicité des déchets produits.
 - b) Recycler ou revaloriser au maximum les sous produits de la fabrication, autant que le permettent les spécifications de qualité du produit fini.
 - c) Prévoir un traitement ou un prétraitement des déchets tels que traitement physico-chimique, détoxification, évapo-incinération ou incinération.
 - d) Ne mettre en décharge que des déchets ayant fait l'objet d'un prétraitement prévu au c) ou ne pouvant pas faire l'objet d'un autre mode d'élimination.
2. Les solvants engagés seront recyclés au maximum, d'une part en cours de campagne, d'autre part en fin de campagne. A cette fin, l'atelier sera équipé de 3 unités de distillation (une unité pour 2 chaînes de production) pour régénérer les solvants en cours de fabrication et de 2 unités de rectification pour la réutilisation de solvants régénérés à la place des solvants neufs.

Les résidus de distillation des solvants et les solvants usés seront détruits par incinération dans une installation autorisée.

3. Les déchets tels que produits de filtration usagés (charbon actif, terres filtrantes, catalyseur), les résidus de fabrication, les emballages (cartons, palettes) seront revalorisés ou incinérés dans une installation autorisée.

Article 10.6.2 - Atelier de conditionnement de TIGASON 25% bâtiment 15

Prévention de la pollution due aux déchets

- Le chlorure de méthylène utilisé comme solvant sera entièrement recyclé. En fin de campagne, il sera dirigé vers une entreprise disposant de moyens d'incinérer les solvants chlorés.
- Les propriétés du TIGASON dissous dans le chlorure de méthylène seront indiquées en clair sur l'emballage du produit, et précisées à l'éliminateur et aux transporteurs.

Article 11 - SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance appropriée est mise en oeuvre.

L'exploitant informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Les contrôles acoustiques se font en se référant aux limites du tableau ci-dessous :

Zone	Type de zone	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite des parcelles 100a et 100b section 8 du plan cadastral en date du 10 déc. 1991 (à proximité du Bât.60)	Parcelle avec maison d'habitation	60 dB(A)	50 dB(A)
Limites de propriété Sud Ouest le long du boulevard d'Alsace	Zone à prédominance d'activités industrielle	65 dB(A)	55 dB(A)
Limites de propriété Sud Est et Nord – Est, le long de la voie de chemin de fer et du Rhin	Zone à prédominance d'activités industrielle	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet une étude visant à fixer les points qui serviront de référence pour les mesures ultérieures.

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 12.4 - BRUIT - Ouvrages de traitement :

Les compresseurs d'air équipés de silencieux à l'aspiration et montés sur socles anti-vibratiles sont installés dans un local spécialement conçu pour éviter la propagation du bruit à l'extérieur.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance de l'établissement par gardiennage doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble.

Article 14 - DEFINITIONS DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Limitation du risque de perte de confinement des fluides dangereux

La nature des matériaux constituant les réservoirs présente des garanties suffisantes vis-à-vis du risque de corrosion et des effets mécaniques que présente le produit stocké.

Un contrôle visuel de la paroi externe des réservoirs ou du bon état de leur calorifuge est assuré au moins une fois l'an par un agent qualifié.

Ces contrôles sont complétés, en cas de suspicion de corrosion, par des mesures d'épaisseur aux ultra-sons. Ces contrôles feront l'objet de comptes rendus que la DRIRE peut consulter.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction des bâtiments

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE – Enceintes, canalisations et réservoirs

Les matériaux des appareils, enceintes, réservoirs ou canalisations destinés à contenir des produits toxiques, corrosifs ou inflammables doivent être choisis en fonction des fluides contenus pour atténuer ou supprimer l'effet de corrosion. Une surépaisseur de métal doit être prévue dans les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Les équipements et appareils à pression de gaz ou de vapeur doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Ces réservoirs et leurs liaisons, même ceux non soumis à la réglementation des appareils à pression, doivent faire l'objet d'un suivi et d'inspections périodiques par le service inspection.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. La nature et le risque présenté par les produits contenus dans les réservoirs doivent être clairement identifiés.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Accès et circulation interne

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Pour les installations présentant des risques d'explosion sont applicables les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Dans les zones exposées aux poussières et aux vapeurs explosives, combustibles, les appareils et masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, soit les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés, soit leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau ou des autres liquides et vapeurs corrosifs

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.8 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant détermine la liste des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou limitation des effets redoutés, c'est-à-dire celles dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les mesures de maîtrise des risques sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Elles sont conçues pour être testées périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Elles doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 16 - ORGANISATION DE LA QUALITE EN MATIERE DE SECURITE

Article 16.1 - ORGANISATION DE LA QUALITE EN MATIERE DE SECURITE - Organisation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdites, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir,

Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations : consignes en situation normale (y compris arrêt et remise en service) ou cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- les interventions pour travaux et entretien y compris celles en sous-traitance.

Les documents correspondant seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - ORGANISATION DE LA QUALITE EN MATIERE DE SECURITE - Dossier de sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre: matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues dont la concentration est significative pour la sécurité ou l'environnement. Quantités maximales mises en œuvre. Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- modes opératoires.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

Article 16.3 - ORGANISATION DE LA QUALITE EN MATIERE DE SECURITE - Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...) L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ainsi qu'en cas d'arrêt d'urgence. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz dangereux ou toxique doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours. Elles sont accompagnées d'un schéma reproduisant les parties essentielles de l'unité ou de l'installation avec toutes les liaisons (tuyauteries, vannes d'arrêt...). L'ensemble des consignes et schéma doit être en tout temps dans la salle de contrôle à la disposition de l'ensemble du personnel chargé de l'unité.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu périodiquement, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.4 - ORGANISATION DE LA QUALITE EN MATIERE DE SECURITE - Mises en sécurité

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la mise en sécurité d'une installation arrêtée totalement ou partiellement.

En particulier, lorsque les travaux ne portent que sur une partie d'une installation dont le reste demeure en marche, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité de la zone isolée.

Article 16.5 - ORGANISATION DE LA QUALITE EN MATIERE DE SECURITE - Mises à jour des modifications

Le dossier sécurité ainsi que les consignes sont complétés, et si besoin révisés au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui les compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité et des consignes éventuelles.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R512.33 du Code de l'Environnement, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 16.6 - ORGANISATION DE LA QUALITE EN MATIERE DE SECURITE - Plan d'amélioration de la sécurité

L'exploitant doit transmettre annuellement la mise à jour du plan d'amélioration de la sécurité des installations tant au point de vue technique qu'organisationnel, avec les délais de mise en œuvre, découlant notamment des études de dangers. Ce plan doit s'attacher en particulier à réduire les risques à la source.

Ce plan est transmis annuellement avant le 1^{er} avril de chaque année, à l'inspection des installations classées.

Article 17 - SECURITE INCENDIE

Article 17.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (loge de gardiennage); Cette détection fera l'objet d'une consigne.

Article 17.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 33 poteaux incendie normalisés,
- Une réserve d'eau de 800 m³, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours, et constituant une réserve d'eau de sprinklage pour le bâtiment 33.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'une réserve de 10 000 litres d'émulseurs.
- d'une réserve de 3 000 litres d'émulseurs

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 17.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,

- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 17.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils pourront être classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 18 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

L'exploitant définit les zones dans lesquelles une atmosphère toxique est susceptible de se produire dès lors que surviendrait la rupture d'une enceinte, d'une canalisation, d'un appareil quelconque contenant un produit toxique (tel que l'ammoniac...). Ces zones sont reportées sur un plan.

Dans ces zones les prescriptions suivantes sont applicables :

- A l'extérieur des manches à vent doivent être installées de façon à indiquer la direction à prendre pour s'éloigner du danger en cas d'émission toxique; la direction, la vitesse du vent sont mesurées au poste de garde, et retransmises aux équipes d'intervention et de secours dans le cadre du Plan d'Opération Interne.
- Des moyens de communications portables ou fixes à proximité des zones à risques doivent permettre de donner rapidement l'alerte en cas de fuite toxique.
- Une sirène d'alerte toxique est déclenchée pour demander au personnel de se confiner dans des locaux de repli.
- Des moyens de retraite facile doivent être aménagés en tout point des unités; dans le cas où un travail devrait être effectué en un point peu accessible, des dispositions particulières seront prises pour assurer aux ouvriers une évacuation rapide.
- Le personnel suivra une formation appropriée dès son embauche l'initiant aux règles de sécurité à observer; il suivra par la suite un entraînement permanent.
- Chaque membre du personnel affecté à ces zones doit avoir à sa disposition immédiate un appareil respiratoire isolant ou un masque protecteur à cartouche filtrante.
- En outre, des appareils de respiration isolant, et si nécessaire des vêtements spéciaux étanches, couvrant l'ensemble du corps afin d'éviter toute lésion percutanée doivent permettre aux personnes habilitées d'intervenir sur les unités.
- Des douches de sécurité doivent être mises à disposition du personnel.

Ces douches peuvent être :

- Des douches de sécurité installées à demeure en divers emplacements judicieusement choisis, et alimentées en eau en permanence. Elles doivent être du type "imbouchable" et "incongelable", et être signalées la nuit par un éclairage approprié.
- Des douches de sécurité mobiles contenant des produits spécifiques (diphotérine ou autre) pour la limitation des effets des brûlures d'origine thermique ou chimique.
- Les canalisations véhiculant les produits dangereux (toxiques ou corrosifs concentrés) doivent être repérables par le personnel travaillant sur le site.

Article 19 - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit élaborer un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Ce plan sera maintenu à jour selon une périodicité prédéfinie n'excédant pas trois ans, sauf en cas de modification importante de l'installation.

En cas d'accident justifiant la mise en œuvre du P.O.I. l'exploitant assure la direction des opérations jusqu'au déclenchement, si nécessaire, du Plan Particulier d'Intervention par le préfet.

Article 20 - ETUDE DE DANGERS

Les études de dangers réalisées par l'exploitant devront faire l'objet d'une révision tous les cinq ans maximum, ou en cas de modification notable.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 21 - BÂTIMENT 33 - ATELIER MULTIPRODUITS CAROTÉNOÏDES

Article 21.1 - Bâtiment 33 - Conception du bâtiment

Le bâtiment se compose de deux parties :

- Le noyau central en béton armé qui permet la circulation et l'accès aux divers niveaux de fabrication et qui comporte 10 niveaux. Le noyau central comprend les sanitaires, les bureaux, les laboratoires, les salles de contrôles, les locaux de transvasement, les installations de fourniture de l'électricité et les stockages journaliers de matières premières et de produits finis.
- L'atelier de fabrication en structure métallique supportant l'équipement de production et qui comporte 5 niveaux.
- La communication entre le noyau central et l'atelier de fabrication se fait par un sas pourvu de part et d'autre de portes coupe-feu 2 heures. La structure du noyau central est stable au feu 2 heures.
- Le bâtiment présente une surface de plancher totale de 8 300 m². Le bâtiment est conçu pour résister à un séisme d'intensité 8 sur l'échelle MSK.

Article 21.2 - Bâtiment 33 - Approvisionnement des appareils - station de connexion

L'atelier FMP peut être alimenté en solvants, en eau, en acides ou bases, en gaz, et en matières premières ou produits intermédiaires.

L'alimentation des appareils en solvant est assurée depuis la zone de stockage (repère 39) située à l'extérieur de l'atelier FMP par des lignes fixes. Afin d'assurer la polyvalence des équipements, la connexion entre les lignes fixes provenant de la zone de stockage et les lignes fixes d'alimentation des appareils peut être effectuée à l'aide de manchons flexibles mis en place exclusivement à l'intérieur d'un local de connexion. Ce local de connexion est séparé de l'atelier FMP par une paroi en béton stable au feu de degré 2 heures. L'accès à ce local n'est possible que depuis l'extérieur.

L'alimentation en eau d'un réacteur se fait depuis le réseau par l'intermédiaire d'un piquage équipé d'une manchette amovible. Cette manchette sera retirée si l'utilisation d'eau n'est pas prévue dans le procédé.

Les appareils peuvent être alimentés en matières premières liquides ou solides préalablement conditionnés dans des récipients mobiles. Le transvasement de ces substances depuis leur emballage d'origine dans les récipients mobiles susvisés se fait exclusivement dans des locaux affectés à cet usage, et séparés de la zone de production.

La présence des matières premières ou produits et substances intermédiaires dans la zone de production de l'atelier FMP n'est admise qu'à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet.

Pour la fabrication de la vitamine D3, l'exploitant utilise des vannes à haut confinement. Ces vannes permettent un haut niveau de confinement et limitent à son maximum le risque de dégagement de poudre très toxique vers l'extérieur des appareils utilisés.

Chaque connexion concernée par ce risque est équipée de vannes de ce type.

Article 21.3 - Bâtiment 33 - Sureté des fabrications

1. Tout projet d'engagement d'une nouvelle synthèse fait l'objet d'un dossier, adressé au préfet, dont l'objectif est de définir l'impact et les risques de la production envisagée. Ce dossier comprend au moins les éléments suivants :
 - Descriptif du procédé chimique,
 - Nature et risques des substances mises en jeu,
 - Estimation de l'impact de la production (rejet dans l'eau, dans l'air, production de déchets),
 - Estimation des risques.

Le préfet informe l'exploitant de la procédure à suivre.

2. Toute fabrication, toute synthèse, fait l'objet préalablement à sa mise en œuvre dans l'atelier FMP, d'un dossier mentionnant les principales caractéristiques des substances utilisées et produites, du matériel utilisé et de la réaction. Ce dossier comprend par ailleurs une analyse des risques comportant :
 - Les risques des substances mises en œuvre,
 - Leur compatibilité,
 - Les caractéristiques de la réaction sur le plan thermodynamique et de la cinétique,
 - Les réactions secondaires connues conduisant à la formation de composés instables,
 - Une justification des niveaux limites adoptés pour les paramètres conditionnant la sécurité de la réaction.
3. Pour la constitution du dossier susvisé et avant le lancement d'une nouvelle fabrication, l'exploitant suit une procédure dont les étapes sont les suivantes :
 - Reproduction à une échelle réduite de l'étape de fabrication,
 - Reconnaissance des caractéristiques de la réaction et des éventuels problèmes rencontrés (dégagement gazeux, accumulation de réactif, exothermie,...),
 - En fonction des résultats susvisés, simulations de déviations de la réaction par rapport au mode opératoire proposé,
 - Fixation et justification des seuils de sécurité compte- tenu des résultats précédents et des caractéristiques de résistance du matériel de l'atelier FMP,
 - Mise au point définitive de la configuration du système de conduite et de sécurité de la réaction.
4. Le dossier visé à l'alinéa 1 du présent article est adressé au préfet; Le dossier visé à l'alinéa 2 est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Pour les synthèses nouvelles n'ayant pas fait l'objet d'une description dans le dossier de demande d'autorisation, les principaux résultats des travaux visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus seront inclus au dossier prévu au point 2 du présent article.

Article 21.4 - Bâtiment 33 - Conduite et contrôle de la fabrication

- 1) Les installations de l'atelier FMP sont équipées des instruments de mesure des paramètres caractérisant chaque production. Les indications de ces instruments de mesure nécessaires pour la conduite, la régulation et la sûreté des procédés seront reportées en salle de contrôle. Les circuits concernant les utilités (azote, air, électricité, eau de refroidissement) seront instrumentés.
- 2) Le maintien à l'intérieur des tolérances de fabrication des paramètres susvisés est assuré, pour l'ensemble des installations de l'atelier FMP, par un dispositif automatique qui assure la gestion et l'enregistrement des données transmises par l'instrumentation et la commande des actions de régulation du procédé.
- 3) Un second niveau de sécurité est assuré par la mise en œuvre automatique d'actions de sécurité si les seuils de sécurité, fixés par l'exploitant, étaient atteints. Ce dispositif est indépendant du système de conduite évoqué à l'alinéa 2 et sans mode commun de défaillance. Les instruments de mesure peuvent cependant être les mêmes. L'exécution des ordres donnés par ce système est prioritaire par rapport aux ordres donnés par le système de conduite.
- 4) Toute défaillance des utilités entraînera la mise en œuvre des actions de sécurité adéquates. En cas de défaut d'alimentation électrique, l'atelier est secouru par un groupe électrogène d'une puissance suffisante pour le maintien des organes essentiels à la sécurité définis pour chaque synthèse (poursuite de l'agitation, du refroidissement,...). Le fonctionnement de la pompe alimentant le dispositif d'extinction automatique d'incendie est assuré par un groupe thermique.

Un onduleur assurera la poursuite de l'alimentation du système de conduite de la réaction visé à l'alinéa 2 en cas de panne électrique.

Article 21.5 - Intercampagnes

L'exploitant établit une procédure pour la mise en place de la configuration de la partie des installations concernées par une nouvelle production. Cette procédure prévoit au moins :

- Le contrôle par un agent qualifié (agent de maîtrise ou ingénieur) de la conformité des connexions réalisées par le personnel chargé de l'opération,
- La réalisation d'un cycle de production en présence uniquement du solvant de la réaction et sans mettre en œuvre les réactifs. Cet essai permet de vérifier la conformité et l'étanchéité des connexions et branchements.

Article 21.6 - Prévention des risques d'explosion

La totalité du matériel électrique de l'atelier FMP est de sécurité vis-à-vis des atmosphères explosibles. Ce matériel est conforme aux articles 14 et 15.5 du présent arrêté.

Les capacités mettant en œuvre ou contenant des liquides inflammables ou dont le ciel gazeux peut contenir des vapeurs inflammables sont inertées à l'azote.

Les équipements de l'atelier, notamment ceux mettant en œuvre ou contenant des liquides inflammables ou dont le ciel gazeux peut contenir des vapeurs inflammables, sont inertés à l'azote, y compris les containers mobiles. Les réactions et centrifugations se déroulent sous atmosphère inerte. Dans certain cas, l'azote peut être remplacé par de l'argon.

Article 21.7 - Bâtiment 33 - Moyens de protection

1. Moyens de détection

L'atelier FMP est équipé d'un dispositif automatique de détection d'incendie relié à la centrale d'alarme de l'usine quand un agent est présent ou transféré au rondier.

L'atelier FMP est équipé d'un dispositif automatique de détection d'atmosphères explosibles.

2. Moyens d'intervention

L'atelier FMP est équipé d'un dispositif d'extinction automatique à la mousse bas foisonnement (eau à 5 % d'émulseur avec un taux d'application de 7,5 l/mn/m²). Chaque étage a une surface de 660 m² et est divisé en 4 zones, équipées chacune d'un poste déluge. Le réseau d'extinction est alimenté par 2 pompes à moteur diesel pouvant fournir un débit total de 500 m³/h. La réserve d'émulseur est de 10 000 l.

Article 21.8 - Bâtiment 33 - Mesures prises pour le transvasement des produits intermédiaires ou produits finis

Le transvasement des matières premières ou des produits et substances intermédiaires solides depuis leur emballage d'origine vers les conteneurs mobiles est effectué exclusivement dans un des quatre locaux prévus à cet effet. Le transvasement de réactifs liquides et la préparation de solutions s'effectuent dans un local situé dans le noyau central.

Une ventilation est assurée dans ces locaux lors des opérations de transvasement. Pour trois des locaux de transvasement, l'air aspiré est traité par une unité de filtration assurant un rejet en poussières à l'atmosphère inférieur à 10 mg/m³. Les volumes rejetés sont limités à 600 m³/heure par cabine.

Le quatrième local de transvasement est affecté à la manipulation de substances particulières dont le rejet à l'atmosphère doit être limité au maximum, pour les substances à risques cancérigènes, mutagène ou tératogène. La filtration est du type "absolu" constituée de 2 étapes de filtration dont les rendements sont respectivement de 95 % et 99,95 %.

La mise en container mobile des matières premières s'effectue dans les cabines AZO pour les solides à risque et en salle de transvasement pour les liquides non disponibles en citernes et les solides non dangereux.

Article 21.9 - Bâtiment 33 - Mesures prises pour le conditionnement des produits finis

Le conditionnement des produits finis est effectué dans des locaux fermés dans lesquels une ventilation sera assurée.

Avant rejet dans l'atmosphère, l'air est traité par un dispositif de filtration absolu conforme aux dispositions de l'article 21.8 alinéa 3.

Article 21.10 - Bâtiment 33 - Mesures prises pour éviter la mise en contact de produits incompatibles

Le refroidissement et le réchauffage des réacteurs sont assurés par de l'eau glycolée. Deux réacteurs spéciaux, équipés d'un circuit de chauffage de refroidissement à l'huile organique, sont destinés aux réactions incompatibles avec l'eau.

Le branchement d'un réacteur sur le circuit d'eau n'est effectif qu'en cas d'utilisation de l'eau.

Article 21.11 - Bâtiment 33 - Réservoir de décharge

Les soupapes de surpression des réacteurs sont regroupées sur 2 collecteurs allant chacun vers un réservoir de décharge de 6300 litres (" Blow- Down Tank") sur le toit du bâtiment. Une régulation permet d'azoter le blow down tank à pression atmosphérique. En cas de montée en pression accidentelle dans un des équipements principaux de l'installation, les vapeurs sont évacuées vers le réservoir de décharge qui permet de récupérer la phase condensée. Un disque de rupture permet aux vapeurs de s'échapper par un évent situé au niveau 25 mètres.

L'information de surpression à l'intérieur du réservoir de décharge est relayée par un PAHS. Des regards permettent de constater de visu la présence éventuelle de produits dans le réservoir ainsi que dans les lignes en amont du blow down tank.

Article 22 - BÂTIMENT 32- ATELIER SYNTHÈSE RPH, CXN ET POLYVALENT

Article 22.1 - Bâtiment 32-Moyens de prévention

Les équipements des ateliers de fabrication sont inertés à l'azote. La présence de sondes de détection oxygène aux différents étages permettent de détecter les fuites d'azote. Ces détecteurs sont reliés à la centrale d'alarmes sécurité du site.

Les trois ateliers de fabrication sont équipés à chaque étage de sondes de détection solvant qui sont reliées à la centrale d'alarme sécurité du site.

Les couloirs séparant les ateliers de fabrication sont équipés de ventilateurs " tempête" assurant une surpression et empêchant la propagation de vapeurs (par exemple: produits toxiques ou inflammables) dans le bâtiment. Ces ventilateurs peuvent être actionnés manuellement à chaque étage et à partir de l'entrée principale du bâtiment.

Article 22.2 - Bâtiment 32- Moyens d'intervention

Il existe des dispositifs de protection par refroidissement à l'eau :

- Pour l'atelier RPH: déluge du réservoir contenant un mélange de solvants inflammables à régénérer (éther isopropylique, phénol, pyridine);
- Pour l'atelier CXN: système de déluge pour deux réservoirs contenant des solvants inflammables à régénérer.

Article 23 - BÂTIMENT 02 - ATELIER FORMULATION CAROTENOÏDES ET INSTALLATIONS PREMIX

Article 23.1- Bâtiment 02 - Conception des bâtiments

La structure du Bâtiment est constituée d'une charpente métallique habillée d'un bardage métallique. La couverture est réalisée par une dalle béton équipée d'exutoires dont la surface, n'est pas inférieure à 1% de la surface totale, dotés de commandes manuelles d'ouverture depuis le plancher à chaque niveau. Les éléments de construction sont disposés de manière à éviter la propagation d'un incendie.

Le bâtiment s'appuie, à chaque extrémité et en son milieu, sur des structures en béton armé, stable au feu d'une durée de 2 heures.

Article 23.2 - Bâtiment 0 2- Protection incendie et explosion de poussières Atelier Carophyl (CY)

Des détecteurs de température équipement :

- La tour d'atomisation,
- Le filtre de la tour,
- Le sécheur,
- Le filtre du sécheur.

Les tours de pulvérisation et le sécheur sont équipés d'un dispositif de noyage par eau pulvérisée. La détection de température élevée (précédée d'une pré alarme) en sortie de ces équipements déclenche le " système déluge".

Des détecteurs de flamme sont disposés sur les conduites à :

- L'entrée du sécheur,
- La sortie " poudre" du sécheur,
- La sortie " air" du sécheur.

La détection de flamme entraîne le noyage du sécheur.

Les capacités contenant des poussières (sécheurs, tours de pulvérisation, cyclone, filtre..) sont équipées de dispositifs de décharge, trappe d'explosion). Des capteurs d'ouverture des trappes d'explosion arrêtent la tour d'atomisation.

Des événements d'explosion, donnant sur la façade nord- ouest du bâtiment 02, équipent la tour d'atomisation, le cyclone du sécheur et le cyclone de la tour d'atomisation, le filtre du sécheur et le filtre de la tour d'atomisation.

Un système de suppression d'explosion complète la protection des installations Carophyl. Le déclenchement du système est accompagné d'une alarme sur le système de supervision des alarmes sécurité site.

Article 23.3 - Bâtiment 32 - Protection incendie et explosion de poussières Atelier Caroténoïdes suspension (CS)

Des clapets coupe- feu équipent les systèmes de traitement d'air

Article 23.4 - Bâtiment 32 - Protection incendie et explosion de poussières Atelier Vitromix (VX)

Des exutoires de fumée à ouverture manuelle ainsi que des clapets coupe- feu dans les systèmes de traitement de l'air, équipent cet atelier.

Article 24 - BATIMENT 15 - ATELIER FORMATION VITAMINES ET SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES

Article 24.1 - Bâtiment 15 - Conception des bâtiments

La structure du Bâtiment est constituée d'une charpente métallique habillée d'un bardage métallique. La couverture est réalisée par une dalle béton équipée d'exutoires dont la surface, n'est pas inférieure à 1% de la surface totale, dotés de commandes manuelles d'ouverture depuis le plancher à chaque niveau. Les éléments de construction sont disposés de manière à éviter la propagation d'un incendie. Le bâtiment s'appuie, à chaque extrémité et en son milieu, sur des structures en béton armé, stable au feu d'une durée de 2 heures.

Article 24.2 - Bâtiment 15 - Moyens de détection

Le bâtiment est équipé de détecteurs de fumée (locaux système, bureau, locaux de stockage du noyau central).

Article 24.3 - Bâtiment 15 - Protection incendie et explosion de poussières SD2 et SD4 (Rovimix)

L'exploitant s'assure que la température entrant dans la tour SD2 est bien homogène. Le fonctionnement du brûleur SD2 est piloté par un système automatique intégrant la température de l'air entre le brûleur et la tour d'atomisation. Un système de sécurité indépendant du système de pilotage interrompt le fonctionnement du brûleur en cas de dépassement de la température de

consigne. Les températures maximales pouvant être atteintes en cours de fabrication des produits sont inférieures d'au moins 100 ° C à la température d'auto inflammation des produits.

Les capacités contenant des poussières (sècheurs, tours de pulvérisation, cyclone, filtre..) sont équipées de dispositifs de décharge (membrane de sécurité) dont les caractéristiques sont déterminées en fonction des règles VDI3673. Le rapport de la résistance à la pression des capacités de rupture de l'organe de sécurité est d'au moins 3. Des trappes d'explosion, donnant sur la façade nord-ouest du B15, équipent la tour d'atomisation SD2 et SD4, le cyclone de dépoussiérage des installations SD2 et SD4.

Un système de suppression d'explosion complète la protection des installations SD2 et SD4. Le déclenchement du système est accompagné d'une alarme sur le système de supervision des alarmes sécurité site.

Les tours de pulvérisation sont équipées d'un dispositif de noyage par eau pulvérisée.

Article 24.4 - Bâtiment 15- Protection incendie et explosion de poussières SD3 (Tigason et Acitrétine)

Le séchage, réalisé dans la tour SD3, est assuré par de l'azote afin de supprimer tout risque d'explosion de poussière.

Article 24.5 - Bâtiment 15 - Atelier de conditionnement de Tigason 25% et Acitrétine 25%

Article 24.5.1 - Essais et vérifications

Des essais ou examens périodiques sont effectués, notamment avant chaque remise en service de l'installation après une période d'arrêt prolongée.

L'étanchéité des circuits de refroidissement des appareils est vérifiée avant chaque remise en service après un arrêt prolongé.

Article 24.5.2 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux usées de cet atelier sont évacuées vers la station d'épuration du site. Le TIGASON et l'ACITRETINE ne sont pas solubles dans l'eau. En cas de présence de ces substances dans les effluents aqueux de l'atelier, elles sont piégées dans la station d'épuration par absorption sur la biomasse et décantation. Les boues les contenant sont incinérées.

Article 24.5.3 - Prévention de la pollution due aux déchets

- Le chlorure de méthylène utilisé comme solvant est entièrement recyclé. En fin de campagne, il est dirigé vers une entreprise disposant de moyens d'incinérer les solvants chlorés. Les propriétés du TIGASON et de l'ACITRETINE dissous dans le chlorure de méthylène sont indiquées en clair sur l'emballage du produit, et précisées à l'éliminateur et aux transporteurs.
- Les déchets solides susceptibles d'être souillés (tenues jetables, chiffons de nettoyage) sont incinérés en centre spécialisé.

Article 24.5.4- Protection contre les disséminations accidentelles

L'ensemble des matières premières et produits finis contenant du TIGASON et ACITRETINE sont stockés dans l'atelier de production, en emballage étanche. Le produit fini est stocké dans le bâtiment 22 avant expédition.

Leur quantité est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour la campagne en cours. Aucun produit contenant du TIGASON ne doit être stocké dans l'usine entre les campagnes de fabrication.

Une consigne prévoit, si possible, l'évacuation de ces produits en cas d'incendie dans le voisinage de l'atelier.

Les solutions ou suspensions aqueuses et la solution organique obtenue sont pulvérisées dans une tour de pulvérisation à co- courant avec de l'azote chaud.

L'installation est, pendant ses périodes de fonctionnement, sous la surveillance constante et directe de préposés qualifiés.

L'inspection des installations classées peut demander que soit vérifié périodiquement le maintien des caractéristiques du produit en matière d'incendie et d'explosion.

L'appareil est maintenu en constant état de propreté interne.

Article 24.5.5 - Contrôle matière

Un bilan matière est établi pour chaque charge, avec indication de la précision de mesure. Ce bilan est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25 - BÂTIMENT 08- LOCAL DE CONFINEMENT DES GAZ TOXIQUES

Article 25.1 - Bâtiment 08- Capacités

Les gaz conditionnés sous forme liquéfiée, nécessaires aux fabrications de l'atelier FMP et de l'atelier RPH, sont stockés dans un bâtiment fermé équipé d'un dispositif de détection automatique de la présence de ces gaz dans le local ainsi que d'un dispositif d'aspiration de l'air assurant un maintien en dépression de ce local en cas de rupture du plus gros piquage en phase liquide sur l'un quelconque des réservoirs de SO₂ ou NH₃ se trouvant dans le local. Les réservoirs d'acide chlorhydrique sont munis d'un dispositif de sécurité à billes (type chlore) sur les piquages gaz et liquide, annulant pratiquement les émissions en cas d'arrachement des robinets. Les gaz aspirés sont traités avant rejet dans l'atmosphère dans une installation permettant de retenir au moins 90 % des gaz provenant des réservoirs accidentés. A la place de ce dispositif, on peut envisager de mettre en place un abattage direct des gaz par sprinkler, si une efficacité équivalente est démontrée.

Le local peut contenir :

- 13 sphères de 1 200 kg de HCL,
- 12 réservoirs de 500 kg de NH₃,
- 30 réservoirs de 980 kg de SO₂.

D'autres gaz peuvent être stockés dans ce bâtiment dans les conditions du présent article. L'exploitant en informe préalablement le Préfet.

Article 25.2 - Bâtiment 08- Détection fuite

Le bâtiment 08 est étanche. Toute fuite de gaz toxique, aussi bien durant le stockage que lors de la mise en œuvre des containers est détectée, captée et traitée.

Ce bâtiment est muni d'une ventilation et d'une installation de neutralisation de l'acide chlorhydrique anhydre susceptible d'absorber le débit d'une fuite de ce gaz sur s'échapperaient accidentellement de leurs récipients. La mise en route du dispositif est asservie à une détection automatique de la présence de ce gaz.

Le bâtiment est équipé de détecteurs HCL, en nombre suffisant, implantés à la verticale de la plateforme sous laquelle se trouve l'étuve, à la verticale de la zone de stockage des sphères et au niveau de la gaine d'aspiration des vapeurs vers la tour d'abattage. Les détecteurs envoient une alarme sur la supervision sécurité lorsqu'ils sont sollicités. Ils sont contrôlés périodiquement et un test de déclenchement réel a lieu une fois par an. Le bâtiment est également équipé de sondes de détection SO₂.

Deux seuils de concentration en HCL sont définis pour les sondes de détection :

- Un premier seuil d'alarme envoi un signal " fuite HCL" au bâtiment 32 (atelier RPH), au bâtiment 33 et sur la supervision sécurité,
- Un deuxième seuil d'alarme, en plus du signal de fuite, met en route le laveur, ferme toutes les vannes automatiques et arrête le chauffage de l'enceinte contenant les sphères ainsi que le ventilateur après temporisation.

Les arrêts d'urgence provoquent le même type d'action que le deuxième seuil.

Article 26 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN MAGASINS

Article 26.1 - Stockages Magasins - matières premières dangereuses (bâtiment 07)

Article 26.1.1 - Description de l'installation

Le bâtiment 07 possède les caractéristiques suivantes :

- Surface totale de 1 200 m² réparties en 2 cellules A et B de 400 et 800 m²,
- Hauteur de stockage 5,10 m,
- Volume disponible de 2 040 et 4 080 m³, soit un total de 6 120 m³,
- Volume total de l'entrepôt: 7 020 m³.

Le bâtiment 07 ne comporte pas de chaufferie.

Article 26.1.2 - Nature des produits stockés

Ce magasin est réservé au stockage de matières premières dangereuses et de produits finis dangereux (toxiques, très toxiques, inflammables..) solides ou liquides, conditionnés en sacs, tonnelets, fûts.. ainsi qu'aux déchets solides ne présentant pas de risque d'instabilité.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Il est interdit de stocker dans ce magasin, des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés.

Article 26.1.3 - Comportement au feu

- Le bâtiment 07 est subdivisé en deux cellules A et B de surfaces respectives 400 m² et 800 m², séparées par un mur séparatif coupe feu 4 heures. Il n'existe pas d'ouverture entre les deux cellules. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare flamme de degré une heure. La cellule A est réservée aux produits instables en présence d'eau; la cellule B peut recevoir les produits toxiques, très toxiques et inflammables.
- Les ouvertures effectuées dans des murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage des gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 0,70 mètres de la couverture au droit du franchissement. La toiture est incombustible ; dans le cas contraire, elle doit respecter l'alinéa 7 et être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux MO.
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) à inférieure ou égal à 8,4 MJ/ kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolants et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.
- L'entrepôt est situé en rez de chaussée, il n'est pas surmonté d'étage ou de niveaux; il ne comporte pas d'atelier d'entretien, de bureau ou de locaux sociaux.
- Les matières conditionnées forment des îlots limités de la façon suivante :
 - surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés,
 - hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum pour les solides, 5 mètres maximum pour les liquides,
 - distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum,
 - une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou tout système de chauffage.
- La toiture du bâtiment 07 comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (exutoires de fumée, matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculé en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Il faut prévoir au moins 2 exutoires par cellule dont au moins 1 à commande automatique. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres carrés ni supérieure à 6 mètres carrés.

- La commande d'ouverture manuelle des exutoires est au minimum installée en 2 points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.
- Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires ou du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
- La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme au centrale technique et sécurité est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 26.1.4 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- d'un système interne d'alerte d'incendie.
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 26.1.5 - Intervention en cas de sinistre

L'attaque du sinistre sera réalisé à l'aide de mousse bas foisonnement (eau + émulseur).

La projection de mousse bas foisonnement sur l'incendie (ou la fuite) est réalisée :

- dans un premier temps par des équipements permettant l'établissement rapide de 2 lances à mousse alimentées directement en émulseur et en eau par les réserves propres du véhicule d'intervention (au minimum 600 litres d'émulseur et 1 800 litres d'eau),
- dans un deuxième temps, si la situation l'exige, par des établissements de tuyaux permettant d'alimenter 2 lances à mousse supplémentaires connectées elles aussi au véhicule, alimentée en eau par poteau d'incendie.

Article 26.1.6 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point visé ci- dessus. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Article 26.1.7- Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Article 26.1.8 -Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 26.1.9 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 26.1.10 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être disponibles (véhicules d'intervention et dépôt pompier). Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 26.1.11 - Détection de gaz de combustion

Des détecteurs adaptés au risque sont mis en place dans les parties de l'installation visée à l'alinéa précédent, présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 26.1.12 - Stockages de solides ou liquides toxiques et très toxiques

- Le sol des aires de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; La structure du bâtiment 07 est en charpente métallique recouverte de bardage métallique la base en béton armée est encadrée à 0,80 dans le sol, de façon à former une rétention de 700 m³.
- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce dispositif est constitué de la rétention propre du bâtiment (700 m³) à laquelle vient s'ajouter un bassin de sécurité à l'entrepôt de 3 700 m³ (bassin 49). En cas de sinistre, les eaux d'extinction s'écoulent soit vers la rétention du bâtiment 07 (qui ne communique avec aucune autre capacité sur le site) soit vers le bassin de sécurité, de manière gravitaire, via le réseau d'eau pluviale. Tout débordement de la rétention du bâtiment 07 s'écoule vers le bassin de sécurité 49 (site est en rétention).
- Les eaux collectées au bassin 49 sont rejetées en fonctionnement normal (eau de pluie) vers le Rhin via des pompes de transfert à commande manuelle. Seule une personne habilitée est susceptible de démarrer ces pompes. Dans tous les cas, elle doit s'assurer au préalable auprès du service sécurité de l'absence de situation anormale. L'ensemble de ces contrôles est enregistré sur une fiche de suivi de gestion du bassin de sécurité avec émargement obligatoire.

Article 26.2 - Stockages Magasins - matières premières non dangereuses (bâtiment 10)

Article 26.2.1 - description de l'installation

le bâtiment 10 possède les caractéristiques suivantes :

- Surface totale de 4 530 m² réparties en 2 cellules A et B de 1 900 et 2 630 m²,
- Hauteur de stockage 4,40 m,
- Volume disponible de 8 360 et 11 570 m³, soit un total de 19 930 m³,
- Volume total de l'entrepôt: 23 000 m³.

Article 26.2.2 - Nature des produits stockés

Ce magasin est réservé au stockage de matières premières non- dangereuses solides ou liquides, conditionnés en bidons, containers, cartons ou big- bag et de matériels d'emballage – conditionnement (sacs, cartons, palettes..)

Il est interdit de stocker dans ce magasin, des récipients contenant des produits toxiques, très toxiques, inflammables ainsi que des gaz ou des gaz liquéfiés

Article 26.2.3 - Aménagement

Le bâtiment est séparé en 2 zones séparées par un mur coupe feu 2 heures, équipée d'une porte coupe feu 2 heures avec fermeture asservie.

L'entrepôt est équipé d'un réseau de détection incendie relié au centrale technique et sécurité.

Article 26.3 - Stockage Magasin - produits finis et intermédiaires (bâtiments 20)

Article 26.3.1 - Nature des produits stockés dans le bâtiment 20

Ce bâtiment constitue une zone de réception et d'expédition des matières premières et des produits finis. Il est réservé au stockage produits finis, à la préparation, à l'expédition aux différents clients. Les produits dangereux ne doivent pas être stockés de manière durable dans ce bâtiment. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette mesure.

Il accueille d'autres produits finis ou intermédiaires qui constituent les matières d'applications ultérieures.

Article 26.4 - Stockage Magasin - entrepôt réfrigéré (bâtiments 22)

Article 26.4.1 - Aménagement du bâtiment 22

Le bâtiment 22 est un bâtiment de stockage réfrigéré. Dans ce bâtiment, il est interdit de stocker des matières dangereuses liquides, des produits toxiques liquides ou des produits très toxiques liquide à une hauteur supérieure à 5 m par rapport au sol intérieur.

Le bâtiment est équipé d'une extinction au CO₂; en cas d'incendie, le " noyage" au CO₂ est déclenché manuellement par les pompiers du site, après s'être assuré que personne n'occupe le magasin. Les itinéraires d'évacuation de zones susceptibles d'être occupées ne doivent pas traverser une zone de noyage.

Des dispositifs d'alarme visuelle et sonore doivent être mis en place à l'intérieur et à l'extérieur de la zone à protéger.

Des panneaux d'avertissement et d'instruction appropriés doivent être mis en place avec les consignes d'action à respecter.

Le CO₂ doit être parfumé avec un produit odorant, ininflammable et non toxique qui permet de reconnaître les atmosphères dangereuses.

Un dispositif doit permettre d'éliminer toute atmosphère dangereuse après émission de l'agent extincteur.

Article 26.4.2 - Stockage de l'agent extincteur

La zone de stockage de l'agent extincteur doit être située hors du local protégé, sans présence permanente de personnel.

La citerne de 10 tonnes de CO₂ est équipée de 2 fois 2 soupapes de sécurité.

La quantité de stockage d'agent extincteur doit être au moins équivalente à la quantité de base calculée. L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve, par tout dispositif de son choix, que chaque réservoir est correctement rempli et qu'il comporte bien l'agent extincteur prévu. La charge des réservoirs doit être enregistrée dans le dossier de maintenance et une étiquette de vérification doit être apportée sur le châssis.

Article 26.4.3 - Maintenances et vérifications périodiques

La maintenance préventive est assurée par l'exploitant qui réalise des opérations de vérification de son installation d'extinction.

Les vérifications périodiques sont réalisées par une entreprise spécialisée. La fréquence et la nature des vérifications doivent tenir compte de l'installation, des prescriptions réglementaires et des conditions ambiantes en respectant une période minimale d'une visite par semestre.

Les opérations réalisées lors des vérifications sont consignées sur le registre de sécurité prévu à cet effet.

Article 27 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN PARC A CITERNES

Article 27.1 - Parc à citernes - Parc central liquides inflammables PAC 12, PAC 16, PAC 38 et PAC 39

Article 27.1.1- Prévention des pollutions

Le sol et les parois des cuvettes de rétention sont parfaitement étanches.

La capacité utile de chaque cuvette est d'au moins égale à la capacité du réservoir contenu ou à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Cette règle s'applique aux stockages de fuel-oil lourd, nonobstant les dispositions de l'article 312 de l'arrêté susvisé du 9 novembre 1972.

Des dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales et éventuellement des eaux de refroidissement des réservoirs doivent être prévus ; ces dispositifs, normalement fermés, doivent être non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage doit être parfaitement étanche et conçue de façon à recueillir les liquides accidentellement répandus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont reliées à la station d'épuration du site. Un dispositif décanteurs-déshuileurs, de dimension appropriée, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, est installé dans la station d'épuration du site.

Les citernes d'inflammables des PAC12, 16, 38 et 39 sont inertisées à l'azote (à l'exception de la citerne de fuel) ; elles sont pourvues de soupapes de surpression.

Article 27.1.2 - Equipement des réservoirs

Les réservoirs métalliques, les accessoires et les canalisations doivent être protégés contre la corrosion.

Les réservoirs doivent être reliés électriquement au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Si l'installation comporte un ou plusieurs matériels reliés électriquement à la terre, une liaison équipotentielle doit exister entre tous les éléments de cette installation.

En cas de courant vagabond, des dispositions devront être prises pour assurer la protection du stockage.

Tout réservoir doit comporter un dispositif permettant de se rendre compte de la quantité de liquides inflammables contenue dans le réservoir et d'un contrôle de niveau maximum (sonde d'alarme).

Ce dispositif ne doit pas être susceptible, par sa construction et son utilisation, de produire en aucun point une déformation ni une perforation de la paroi du réservoir.

L'orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer avant chaque remplissage de réservoir que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité à livrer.

Les réchauffeurs ne peuvent utiliser qu'un dispositif électrique maintenu constamment immergé ou un fluide chauffant.

Les câbles électriques pénétrant dans un réservoir pour alimenter un appareil immergé doivent être disposés dans un conduit étanche.

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être en acier, exception faite pour la robinetterie de faible diamètre (inférieur ou égal à 10 mm).

Les canalisations doivent être métalliques, établies à l'air libre, à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation d'emplissage dont l'orifice doit comporter un raccord fixe, d'un modèle normalisé correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles d'hydrocarbures et fermé par un obturateur étanche. Une vanne sera interposée entre le réservoir et l'orifice de la conduite, en un point facilement accessible. Une plaque indiquant la qualité du produit entreposé et la contenance du réservoir desservi doit être fixée à proximité de l'orifice.

Chaque réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'emplissage, ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ce tube doit être fixé à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, et avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes. L'orifice doit être protégé contre la pluie au débouché à l'air libre, être visible autant que possible du point de livraison et situé à plus de 5 m de tout foyer ou feu nu. La canalisation d'emplissage ne pourra desservir plusieurs réservoirs que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produit et qu'ils ont le même niveau supérieur. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé à l'aide d'une vanne.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à celle d'emplissage et devra comporter des vannes permettant l'isolement de chaque réservoir. Les certificats d'essais de résistance à l'eau des réservoirs et canalisations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 27.1.3 - Protection incendie

La protection incendie du dépôt est assurée selon les dispositions suivantes :

- Chaque réservoir dispose d'une installation fixe de refroidissement par eau (à l'exception des réservoirs calorifugés) ou d'une installation fixe de production de mousse. Cette installation doit assurer une production de mousse permettant de couvrir d'une couche de 0,20 m d'épaisseur en 10 minutes au maximum la surface du réservoir qu'elle protège.
- Les installations fixes de refroidissement et de production de mousse ont un branchement distinct du réseau d'eau incendie.
- Les vannes de commande ou les raccords doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes. Si la distance est inférieure à 25 m de la paroi la plus proche du réservoir desservi, ils doivent être placés à l'abri d'un écran incombustible stable au feu de degré quatre heures.

Les consignes d'incendie sont affichées de façon visible à proximité du dépôt et le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours, par des exercices périodiques.

Au pied de chaque citerne d'inflammable (ou groupe de 2 citernes au PAC 39), se trouve un détecteur de vapeurs explosives, reliée à la centrale d'alarme sécurité

Tous les parcs de solvants inflammables sont protégés par un système de détection- extinction automatique (et manuel) à mousse bas foisonnement (à l'exception de la citerne de fuel).

La citerne de fuel de réserve (PAC 16) est protégée par une couronne d'eau de refroidissement à déclenchement manuel.

Les citernes d'inflammables des PAC12, 16, 38 et 39 sont inertisées à l'azote (à l'exception de la citerne de fuel) ; elles sont pourvues de soupapes de surpression.

Article 27.2 - Stockages Magasins - Parc central liquides corrosifs PAC 11

Article 27.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) sont mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être

effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27.2.2 - Vidange et remplissage

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur lumineux.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

Article 27.2.3 - Events

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les événements des citernes d'acide chlorhydrique sont collectés vers un laveur à eau.

Article 27.2.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier, l'état des canalisations d'écoulement des alcalis doit être périodiquement vérifié afin d'éviter toute carbonatation possible.

Article 28 - BÂTIMENTS 37, 26-1 et 03-2 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Article 28.1 - Prescriptions générales

Les réservoirs contenant de l'ammoniac liquéfiés sont contrôlés tous les 3 ans avec éventuellement des mesures d'épaisseurs des parois.

Le diamètre intérieur des tuyauteries véhiculant de l'ammoniac liquéfié est inférieur ou égal à 50 mm.

Des masques efficaces contre l'ammoniac (masque à cartouche, cagoule à air respirable..) et des gants sont conservés en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile, suffisamment éloigné de l'installation pour rester accessible entre le moment de la fuite d'ammoniac et l'intervention du personnel.

Il existe en permanence une réserve d'eau permettant l'arrosage (douche) du personnel qui aurait éventuellement reçu des projections d'ammoniac. Ce poste est entretenu et maintenu en bon état de marche.

Les bâtiments ne disposent d'aucun stockage susceptible d'apporter un potentiel calorifique important.

Article 28.2 - Dispositifs de prévention

Article 28.2.1 - bâtiment 37

Les salles des machines sont délimitées des autres ateliers contigus par des murs et des cloisons coupe-feu de degré 2 heures, sans communication avec d'autres locaux.

Les portes de la salle des machines s'ouvrent vers la sortie. La salle est efficacement ventilée. La ventilation est assurée par 2 ventilateurs d'introduction (au sous sol) et 4 ventilateurs d'extraction (fonctionnement normal et forcé).

La protection des locaux est réalisée par l'installation de 2 robinets incendie armés normalisés et disposés près des entrées.

Un organe de sûreté au moins est placé sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

Le service sécurité dispose d'un nombre suffisant d'appareils respiratoires en cas d'intervention dans ce local.

Le personnel est instruit sur la consigne à tenir en cas de fuite ou de sinistre et les consignes d'incendie sont affichées bien en évidence.

Il est installé, sur toutes les capacités contenant de l'ammoniac, des soupapes de sécurité doubles avec dispositif de renversement et manomètres de contrôle.

Les tuyauteries d'évacuation des soupapes de sécurité des différents appareils (condenseurs, réfrigérants de saumure) sont raccordées sur un collecteur général dont la sortie est prévue au-dessus de la toiture.

L'installation est protégée contre les conditions anormales de marche. Des dispositifs de sécurité tels que pressostats, thermostats, contrôleurs de débit, alarmes de niveau sont mis en place pour provoquer l'arrêt des machines et simultanément alerter le personnel.

L'atelier est équipé de détecteurs de fumées au-dessus des armoires de distribution électriques, et de détecteurs. La détection ammoniac possède plusieurs seuils auxquels sont liés par asservissement différentes actions de sécurité (alarmes, sirène d'évacuation, ventilation forcée, arrêt d'équipement, fermeture de vannes de sécurité).

Des boîtiers bris de glace et un arrêt d'urgence placé près des portes de sortie du bâtiment permettent de déclencher manuellement certaines barrières de sécurité.

Article 28.2.2 - Bâtiments 26-1 et 03-2

L'installation frigorifique à l'ammoniac est protégée par une détection ammoniac à plusieurs seuils auxquels sont liées par asservissement différentes actions de sécurité (alarmes, ventilation, arrêt d'équipements).

Un arrêt d'urgence "coup de poing" permet de déclencher manuellement ces barrières de sécurité.

Les soupapes sont collectées, leurs rejets s'effectuent à une hauteur d'environ 4 mètres à l'extérieur du bâtiment. Elles sont doublées. En cas de soupape fuyarde, il est possible de l'isoler pour procéder à sa réparation.

Article 29 - BÂTIMENTS 24 - CHAUFFERIE

Article 29.1 - Dispositions administratives

La chaufferie est constituée des générateurs suivants :

- 2 chaudières à tubes de fumées équipées d'un brûleur mixte fuel lourd- gaz naturel de puissance unitaire de 11,6 MW (chaudière 1 et 2),
- 1 chaudière à tubes d'eau à brûleur mixte fuel lourd- gaz naturel de 18,5 MW (chaudière 3).

Article 29.2- Combustible utilisé

En cas d'utilisation de fuel lourd, celui-ci devra être de qualité TBTS (très basse teneur en soufre) dont la teneur en soufre est inférieure à 1 %.

Article 29.3 - Equipement des générateurs et de la chaufferie

Les chaudières 1, 2, et 3 sont équipées des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Les chaudières 1, 2 et 3 sont équipées d'un appareil de mesure en continu de la quantité de poussières émises à l'atmosphère, dès lors que leur durée de fonctionnement au fuel lourd dépassera 20 jours/an.

La chaufferie est équipée d'un viscosimètre sur le fuel.

Article 29.4 - Conduits de cheminées

Chaque chaudière est reliée à son propre conduit. L'ensemble des conduits sera regroupé en une cheminée.

La hauteur des conduits sera de 37 m.

Leur diamètre au débouché dans l'atmosphère est tel que la vitesse d'éjection des gaz, dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale des chaudières, soit au moins égale à 6 m/s.

Pour permettre des contrôles des émissions de poussières, des dispositifs obturables conformes à la norme française X44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

Article 29.5 - Contrôles

La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles ou des mesures d'émissions particulières ou à des analyses des gaz de combustion.

Le coût de ces opérations sera à la charge de l'exploitant.

Article 29.6 - Livret de chaufferie

Il est tenu à jour un livret de chaufferie qui comprendra au moins les renseignements suivants :

- Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe - caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle - dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle - visa des personnes ayant effectué ces contrôles - consignation des observations faites et des suites données,
- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 30 - BÂTIMENT 60 - CENTRE DE DISTRIBUTION

Article 30.1- Bâtiment 60 - Conception générale

Article 30.1.1 -Capacité

Le volume de la zone d'entreposage est de 76 000 m³ représentant 10 000 places palettes et une surface au sol de 4 350 m². Les palettes sont entreposées sur des rayonnages métalliques sur 8 niveaux et 16 allées de 2 m de largeur.

La zone de stockage est scindée en 3 secteurs dont une zone réfrigérée dont les capacités en places palettes sont de 2140 (zone réfrigérée), 3760, 3760.

Attenants à la zone de stockage, deux niveaux superposés de 2 500 et 2 700 m² sont prévus pour assurer l'interface entre le stockage et le moyen de transport. Les fonctions effectuées dans cette zone seront les suivantes :

- préparation des commandes (conditionnement et emballages),
- étiquetage et mise sous film plastique étirable,
- stockage temporaire de 660 places palettes,
- préparation des commandes de détail,
- chargement et déchargement.

Le centre de distribution comprend aussi des bureaux sur 250 m².

L'entrepôt abrite essentiellement des produits finis conditionnés tels que vitamines et pigments alimentaires. Tous les produits sauf la vitamine A en solution dans une huile se présentent sous la forme de poudres ou granulés solides. Cet entrepôt ne comprend pas de liquides inflammables relevant des rubriques 253 A, B ou C. Le dépôt de substances ou préparations toxiques est limité à 10 tonnes. L'entrepôt ne contient pas de substances ou préparations très toxiques ou de substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150.

La desserte de l'entrepôt peut être routière ou ferroviaire.

Article 30.1.2 - Implantation

La distance séparant le bâtiment de l'habitation voisine est au moins égale à 25 m.

L'accès aux services d'incendie et de secours et notamment aux véhicules d'intervention lourds est assuré sur la totalité du périmètre du centre de distribution.

Article 30.1.3 - Caractéristiques du bâtiment

La structure des bâtiments présente un degré de stabilité au feu de degré 2 heures à l'exception de la structure horizontale supportant la toiture (fermes) dont la stabilité peut être une heure.

L'isolement entre la zone de stockage des zones de manutention et de conditionnement est assuré par un mur résistant au feu de degré 2 heures et dépassant de 20 cm en toiture.

Les parois séparant en trois compartiments la zone de stockage sont des parois séparatives en matériau résistant au feu 2 heures. Ces parois peuvent comporter une ouverture permettant le passage des chariots de manutention. Le passage entre les deux compartiments tempérés est équipé d'une porte coupe-feu de degré 1 heure, ouverte en situation normale mais qui se ferme automatiquement en cas de sinistre. Le passage entre la zone réfrigérée et la zone tempérée de stockage est équipé d'une porte coupe-feu de degré 1 heure. Ces portes font l'objet d'un arrosage par un dispositif automatique en cas d'incendie.

La communication entre la zone de stockage et les niveaux de travail évoqués à l'alinéa 3 de l'article 30.1.1. est assurée par des ouvertures équipées de portes coupe-feu de degré 1 heure.

La toiture et les façades du centre de distribution sont réalisées avec des éléments incombustibles.

Article 30.2 - Bâtiment 60- exploitation du dépôt

Article 30.2.1 - Chariots électriques

La manutention des palettes dans la zone de manutention et de conditionnement est assurée par des chariots électriques équipés de batteries à recombinaison. Le chargement des batteries de ces engins peut être réalisé à l'intérieur de l'entrepôt. Le nombre de postes de chargement est limité à 12 pour les parties évoquées à l'alinéa 3 de l'article 30.1.1. Pour les zones de stockage, la manutention s'effectue à l'aide de chariots tri directionnels équipés de batteries à faible entretien. Les postes de chargement sont regroupés dans la zone de communication située entre la zone réfrigérée et les zones tempérées. Cet endroit est largement ventilé par la

partie supérieure (taux de dilution de l'hydrogène de 375) de manière à éviter toute accumulation de mélange détonant dans le local.

La vérification des prescriptions concernant les batteries à recombinaison et pour les postes de chargement est effectuée selon les modalités de la norme française C58-311.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ces engins de manutention sont contrôlés au moins une fois l'an.

Article 30.2.2 - Chauffage des locaux

Le chauffage des bâtiments est assuré par échangeurs à eau chaude (centrale de traitement d'air). L'énergie est produite à la chaufferie centrale. Son transport jusqu'au centre de distribution est assuré par un réseau vapeur 6 bars. Un échangeur assure le transfert vers le réseau eau chaude du centre de distribution.

Article 30.2.3 - Installations frigorifiques

L'installation de réfrigération est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 361 en vigueur en 1993. La puissance électrique absorbée sera de 130 kW (fluide frigorigène). La quantité de fluide thermique mise en œuvre sera de 200 L.

L'installation est disposée sur la toiture du centre de distribution. Les parties sous-jacentes ne sont pas affectées au stockage et aucune substance, produit ou emballage n'y sont entreposés. La structure supportant cette installation est stable au feu de degré 2 heures. L'installation de réfrigération est disposée sur cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la quantité de fluide frigorigène en présence.

Le fluide utilisé pour le transport de l'énergie depuis l'installation frigorifique jusqu'aux échangeurs situés dans la cellule de stockage est l'eau glycolée.

Article 30.2.4 - Déchets

Les déchets produits sont de 3 types :

1. Emballages en papier ou carton non souillés et palettes bois hors d'usage.
2. Emballages en plastique non souillés : ces déchets seront incinérés dans une installation autorisée, ou revalorisés.
3. Emballages souillés : ces emballages seront éliminés en tenant compte des caractéristiques des produits contenus.

Article 30.2.5 - Utilisation de l'eau

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les toitures ou les aires de circulation de véhicules sont envoyées vers le réseau eaux pluviales de l'usine qui aboutit au bassin de rétention repère 49.

Les eaux sanitaires, les eaux vannes et les eaux de lavage des sols peuvent être envoyées vers le réseau géré par le district des trois frontières. Ces eaux doivent être traitées dans une station d'épuration.

Cependant, en cas d'incident conduisant à un épandage de produits sur le sol de l'entrepôt, les eaux de lavage sont traitées par l'unité de traitement biologique du site de l'usine après vérification de la compatibilité des eaux de lavage avec la station d'épuration.

Il n'y aura aucune autre utilisation d'eau au centre de distribution.

Article 30.2.6 - Films thermorétractables

La mise en œuvre de films thermorétractables à l'aide de flamme nue est interdite.

Article 30.3 - Bâtiment 60 - mesures de sécurité

Article 30.3.1- Extinction

L'entrepôt et ses zones de desserte sont équipés d'extincteurs. Leur nombre est d'au moins 48.

Les zones de conditionnement et de préparation sont équipées d'un réseau d'incendie armé (RIA). L'installation des RIA est telle que chaque point de la zone concernée puisse être touché par deux lances.

Le réseau d'eau incendie de l'usine est prolongé vers le centre de distribution. Ce réseau alimente 8 poteaux d'incendie normalisés et incongelables (diamètre 100) disposé en accord avec les services de secours et d'incendie. Ce réseau est maillé et sectionnable. Ce réseau est dimensionné pour pouvoir débiter au moins 240 m³/heure.

Le centre de distribution est équipé d'un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée suffisamment dimensionné. Compte tenu de la hauteur de stockage, les têtes d'extinction sont disposées selon 4 niveaux dans la zone de stockage.

Le désenfumage des locaux est réalisé par des exutoires de fumée et de chaleur représentant au moins 1 % de la surface au sol. L'ouverture de ces exutoires doit pouvoir être commandée manuellement. La commande de ces ouvertures doit être ramenée à proximité des issues. La distance séparant ces exutoires de l'aplomb des murs coupe-feu doit toujours être supérieure à 4 m.

Article 30.3.2 - Détection d'un sinistre

Le centre de distribution est équipé d'un dispositif de détection de fumée.

Un incendie peut être détecté soit par le dispositif susvisé, soit par le déclenchement d'une tête du réseau d'extinction automatique, soit par le personnel.

L'alerte est transmise à la centrale de surveillance du site de l'usine où du personnel est présent à tout moment.

Article 30.3.1 - Personnel

Le personnel du site et du centre de distribution est entraîné à la mise en œuvre correcte des moyens de première intervention qui sont mis à sa disposition (extincteurs, RIA). Au moins un exercice est organisé chaque année.

L'exploitant s'assure de la connaissance par son personnel des mesures à prendre en cas de sinistre (alerte intervention).

IV - DIVERS

Article 31 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Huningue, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 32 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 33 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 35 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le député-maire de Saint-Louis, le maire de Huningue, Rosenau et Village-Neuf, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la **société D.S.M. Nutritional Products France à Saint-Louis.**

Fait à Colmar, le 04 AVR. 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick PINCET

Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*